



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2021-199

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale des finances publiques du Calvados /

14-2021-11-23-00002 - Arrêté du 23/11/2021 de la responsable de la paierie départementale portant délégation de signature (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer / SUR

14-2021-11-22-00004 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 relatif aux objectifs et modalités de concertation préalable concernant le projet de complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue sur la commune de Drubec (4 pages)

Page 6

14-2021-11-23-00003 - Arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant autorisation à la modification d'enseignes - "Belle Ô Naturel" à FALAISE (2 pages)

Page 11

Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2021-11-24-00001 - Extrait de l'avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) relatif au projet de création d'un drive E. LECLERC à Villers-Bocage. (1 page)

Page 14

Sous-préfecture de Bayeux /

14-2021-11-23-00001 - Arrêté préfectoral portant fin des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement des rivières du Bessin (SIARB) (4 pages)

Page 16

Sous-préfecture de Vire /

14-2021-11-18-00006 - Arrêté préfectoral convoquant les électeurs de la commune de VILLY-BOCAGE à une élection municipale partielle complémentaire (3 pages)

Page 21

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2021-11-23-00002

Arrêté du 23/11/2021 de la responsable de la
paierie départementale portant délégation de
signature



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des finances publiques du Calvados

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CAEN

PAIERIE DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS

11 BD BERTRAND

BP70516

14035 CAEN CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA PAIERIE DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS

Le comptable, responsable de la trésorerie de la Paierie Départementale du Calvados,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle LUME et Madame Fabienne MENIGOT**, adjointes au comptable chargé de la Paierie Départementale du Calvados, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :



**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Mme BLOUET Elisabeth	<i>contrôleur</i>	12 mois et 5 000€
Mme COHIER Sylvie	<i>Contrôleur</i>	12 mois et 5 000 €
Mme LESUEUR Véronique	<i>Contrôleur principal</i>	12 mois et 5 000 €
M QUEDRU Renaud	<i>Contrôleur principal</i>	12 mois et 5 000 €
Mme PROVOST Sophie	<i>Agent administratif</i>	12 mois et 5000 €
Mme FAGOT Marie-Pierre	<i>Agent administratif</i>	12 mois et 5 000 €
Mme SWERTVAEGHER Lalia	<i>Agent administratif</i>	12 mois et 5000 €
Mme GAVART Anne	<i>Agent administratif</i>	12 mois et 5 000 €
M PROVOST Stéphane	<i>contrôleur</i>	12 mois et 5 000€
Mme NAGOT Delphine	<i>contrôleur</i>	12 mois et 5 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

A CAEN , le 23/11/2021
Le comptable,

Brigitte DA COSTA
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-11-22-00004

Arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 relatif
aux objectifs et modalités de concertation
préalable concernant le projet de complément
du demi-diffuseur de la Haie Tondue sur la
commune de Drubec



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté relatif aux objectifs et modalités de concertation préalable concernant le projet de complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue sur la commune de Drubec (14203)

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et R.103-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.121-15-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1046 du 21 août 2015 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'Etat et la Société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et aux cahiers des charges annexés à ces conventions ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétariat général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

Vu le courrier de la SAPN du 22 juillet 2021 demandant le lancement d'une concertation préalable pour le projet de complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue sur le territoire de la commune de Drubec ;

CONSIDERANT que le projet de complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue implique une concertation préalable obligatoire au titre de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Une concertation est engagée dans le cadre du projet de création d'un complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue sur la commune de Drubec.

Elle aura lieu du 3 décembre 2021 au 22 décembre 2021.

Elle a pour objectif :

- d'informer préalablement le public du territoire concerné en présentant le projet ;
- de recueillir les avis, observations et propositions du public afin de faire évoluer le cas échéant.

ARTICLE 2 :

Ce projet comprend :

- la création de deux nouvelles bretelles orientées vers Caen,
- la création d'un carrefour giratoire au sud de l'A13,
- l'aménagement de la bretelle d'entrée vers Paris.

ARTICLE 3 :

Les modalités de concertation sont définies comme suit :

- un dossier présentant le projet, ainsi que des dépliants seront mis à la disposition du public en mairie de Drubec aux dates et heures d'ouverture du public ainsi que le mercredi 22 décembre de 16h à 18h. Ces documents seront également disponibles sur le site internet à l'adresse suivante :
<https://www.groupe.sanef.com/fr/grands-chantiers/haie-tondue>
- Une réunion publique se tiendra le 9 décembre à 18h à la salle polyvalente de Beaumont en Auge
- le public pourra faire part de ses remarques, avis ou questionnements
 - par courrier électronique à l'adresse suivante : lahaie-tondue@sapn.fr
 - sur le registre déposé à cet effet en mairie de Drubec
 - par courrier postal à l'adresse suivante :

SAPN

Direction de la construction - Site de Senlis
Concertation demi-diffuseur de la Haie Tondue
BP 50073
60304 SENLIS cedex

ARTICLE 4 :

Un avis sera publié par voie d'affichage 10 jours avant le début de la concertation et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux habituels de la mairie de Drubec et de la communauté de communes de Terre d'Auge. L'accomplissement des mesures de publicité, qui incombent au maire et au président de la communauté de communes de Terre d'Auge, fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par leurs soins.

L'avis de consultation est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/les-consultations-en-cours-r1357.html>

ARTICLE 5 :

A l'issue de la concertation, un bilan sera dressé par la SAPN. Il présentera le déroulement de la concertation, restituera les échanges ayant eu lieu avec le public et en dressera la synthèse. Le bilan indiquera les mesures jugées nécessaires à mettre en œuvre pour répondre aux enseignements issus de cette concertation. Ce bilan sera rendu public.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès du préfet du Calvados.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- soit par un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de CAEN (sis 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4) déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux.

Le tribunal peut être saisi par voie électronique à partir de l'application internet «Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur de la SAPN, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes de Terre d'Auge et le maire de la commune de Drubec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen le **22 NOV. 2021**

Le Préfet,


Philippe COURT

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-11-23-00003

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant
autorisation à la modification d'enseignes - "Belle
Ô Naturel" à FALAISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BH5 situé 6-8, place Belle-Croix – 14 700 FALAISE, enregistrée sous la référence AP 014 258 21E 0011, formulée par Madame Alice LOZIER agissant pour son compte;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 19 octobre 2021 ;

VU l'avis avec prescriptions émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 28 octobre 2021 et reçu le 02 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG – 2021-08) du 10 août 2021 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de FALAISE (Chapelle Ancien Hôtel Dieu – Château – Château de la Fresnaye – Église de la Trinité – Église St Gervais – Hôtel St Léonard 12 rue Victor Hugo – Lycée Louis Liard – Marché couvert Place Guillaume le Conquérant – Sol et Portail d'entrée 17 rue Gambetta – Porte des Cordeliers – Porte Leconte – Statue de Guillaume le Conquérant – Vestiges de l'enceinte fortifiée 24 rue du Camp-Ferme), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes **sous réserve de faire évoluer son projet pour intégrer les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France.**

En effet, afin que la cohérence et la qualité architecturale des abords des monuments historiques soient préservées, il est nécessaire que :

-> **la deuxième enseigne bandeau située entre le premier et le deuxième étage soit supprimée.**

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

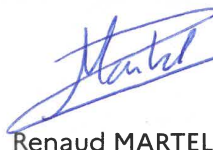
ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Alice LOZIER agissant pour son compte demeurant à l'adresse suivante : 19, rue du Pavillon – 14 700 FALAISE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 23/11/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Préfecture du Calvados

14-2021-11-24-00001

Extrait de l'avis de la commission nationale
d'aménagement commercial (CNAC) relatif au
projet de création d'un drive E. LECLERC à
Villers-Bocage.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**EXTRAIT DE L'AVIS
DE LA COMMISSION NATIONALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS**

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 28 octobre 2021, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial :

- a rejeté le recours n° P 03368 14 21R 01 exercé par la société CSF ;

- a émis un avis favorable au projet porté par la SAS « Villers Bocage Distribution » - représentée par M. Julien GUERTON en sa qualité de président et dont le siège social est situé 1 bd du 21ème siècle à Villers-Bocage (14310) - relatif à la création d'un point de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive) à l'enseigne « E. Leclerc » de 7 pistes de ravitaillement et 300 m² affectés au retrait des marchandises à Villers-Bocage.

Sous-préfecture de Bayeux

14-2021-11-23-00001

Arrêté préfectoral portant fin des compétences
du syndicat intercommunal d'aménagement des
rivières du Bessin (SIARB)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT FIN DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMÉNAGEMENT DES RIVIÈRES DU BESSIN (SIARB)**

**Le préfet du Calvados,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI ;
- Vu** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;
- Vu** le code général des collectivités territoriale (CGCT) et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33, L.5214-21 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 modifié portant création de la communauté de communes Bayeux Intercom ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 portant création du SIARB à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant création de la communauté d'Omaha-Isigny Intercom issue de la fusion de la communauté de communes Intercom Balleroy - Le Molay-Littry, de la communauté de communes Isigny-Grancamp Intercom et de la communauté de communes de Trévières ;
- Vu** la délibération du 9 septembre 2021 du SIARB décidant la dissolution du syndicat à compter du 30 novembre 2021 ;
- Vu** la délibération du 23 septembre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes d'Isigny-Omaha Intercom approuvant la dissolution du syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières du Bessin ;

Vu la délibération du 14 octobre 2021 du conseil communautaire de la communauté de Bayeux Intercom approuvant la dissolution du SIARB ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018 les communautés de communes d'Isigny-Omaha Intercom et de Bayeux Intercom sont en représentation substitution des communes membres du SIARB ;

Considérant que par délibération du 24 juin 2021, la communauté de communes de Bayeux Intercom a validé le principe d'un transfert de la compétence GEMAPI au syndicat mixte de Bessin Urbanisme ;

Considérant que par délibération du 1^{er} juillet 2021, la communauté de communes d'Isigny-Omaha Intercom a validé le principe d'un transfert de la compétence GEMAPI au syndicat mixte de Bessin Urbanisme à la date du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières du Bessin sera sans objet suite au transfert de la compétence GEMAPI au syndicat mixte Bessin Urbansime ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la liquidation ne sont pas remplies ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux :

ARRÊTE

Article 1 : Il est constaté la fin de l'exercice des compétences **Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières du Bessin** à compter du 30 novembre 2021.

Article 2 : La dissolution du **Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières du Bessin** sera prononcée par arrêté préfectoral après le vote du dernier compte administratif ainsi qu'après l'adoption de la délibération du comité syndical qui décidera de la répartition exacte de l'ensemble de l'actif et du passif et du personnel éventuel entre les membres.

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- l'ensemble des collectivités intéressées ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- Monsieur le Directeur de la direction des territoires et de la Mer du Calvados ;
- Madame l'Inspecteur Divisionnaire du centre des finances publiques d'Isigny-sur-Mer.

Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A Bayeux, le 23 novembre 2021

Le sous-préfet



Gwenn JEFFROY

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Sous-préfecture de Vire

14-2021-11-18-00006

Arrêté préfectoral convoquant les électeurs de la
commune de VILLY-BOCAGE à une élection
municipale partielle complémentaire

Arrêté préfectoral n°2021-47 convoquant
les électeurs de la commune de VILLY-BOCAGE
à une élection municipale partielle complémentaire

—
Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
—

VU le code électoral;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les démissions de Monsieur Eric BAYEUX, ancien maire (13/10/2021), de Madame Karine LE SOMPTIER, adjointe au maire (11/02/2021) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON, sous-préfet de l'arrondissement de Vire ;

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir aux vacances existantes dans le conseil municipal avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de VILLY-BOCAGE sont convoqués pour le **dimanche 09 janvier 2022**, à la mairie, à l'effet de pourvoir à **DEUX vacances** existantes dans le conseil municipal. Des enveloppes réglementaires de couleur orange seront utilisées. Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Le cas échéant, un second tour sera organisé le **dimanche 16 janvier 2022**.

ARTICLE 2 : La campagne électorale officielle sera ouverte le lundi 27 décembre 2021 et prend fin le samedi 08 janvier 2022 à minuit. En cas de second tour, elle est de nouveau ouverte le lundi 10 janvier 2022 et close le samedi 15 janvier 2022 à minuit.

ARTICLE 3 : Les élections se feront sur la base des listes électorales arrêtées par la commission de contrôle de la commune de VILLY-BOCAGE, qui devra se réunir entre le **jeudi 16 décembre et le dimanche 19 décembre 2021**. La date-limite d'inscription sur les listes électorales de la commune auprès du maire est fixée au **vendredi 03 décembre 2021**.

Peuvent également participer à cette élection, les citoyens de l'Union Européenne, résidant en France, inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales.

Le vote aura lieu à partir de listes électorales principale et complémentaire extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. La date limite de publication du tableau extrait du REU est fixée au **lundi 20 décembre 2021**.

ARTICLE 4 : Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclamera élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour, seront proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

ARTICLE 5 : Une déclaration de candidature en sous-préfecture de Vire est obligatoire pour le 1^{er} tour de scrutin. Il n'y a pas de déclaration de candidature pour le 2^{ème} tour de scrutin, sauf pour les personnes qui n'étaient pas candidates au 1^{er} tour lorsque le nombre de candidats du 1^{er} tour était inférieur au nombre de postes à pourvoir.

La candidature doit être faite sur un imprimé réglementaire (cerfa n° 14996*3) et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

Les formulaires sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr à la rubrique « *Politiques publiques* » > *Elections et citoyenneté* > *Elections* > *Elections municipales* > *Télécharger les formulaires indispensables*.

ARTICLE 6 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la Sous-Préfecture de VIRE, 7 rue des Cordeliers - Vire, 14500 VIRE NORMANDIE entre le mercredi 15 décembre 2021 et le jeudi 23 décembre 2021, pour le premier tour de scrutin et les 11 et 12 janvier 2022 pour l'éventuel second tour.

Les agents du pôle réglementation générale et libertés publiques de la sous-préfecture de Vire recevront les candidatures aux horaires suivants :

pour le premier tour de scrutin :

- du mercredi 15 décembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021 et du lundi 20 décembre 2021 au mercredi 22 décembre 2021 : de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

- et le jeudi 23 décembre 2021 : de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

pour l'éventuel 2^{ème} tour de scrutin :

- le lundi 11 janvier 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

- et le mardi 12 janvier 2022 de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 7: Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau de vote sera porté, dès le lundi suivant le scrutin, à la sous-préfecture de VIRE, pôle réglementation générale et libertés publiques, avec les pièces annexes (feuille de proclamation, liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

ARTICLE 8 : L'aménagement et le nettoyage du lieu de vote, les opérations de vote et celles du dépouillement devront être effectués conformément au protocole sanitaire prévu par la circulaire du 18 juin 2020 relative à l'organisation du second tour des élections municipales du 28 juin 2020 en situation d'épidémie de coronavirus Covid-19.

ARTICLE 9: Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vire et Monsieur le premier adjoint au maire de la commune de VILLY-BOCAGE, faisant fonction de Maire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dès réception, et dont une copie sera déposée sur la table du bureau de vote.

Vire, le 18 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Pierre-Emmanuel SIMON

